

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOGAZ

Quartier Sainte Roseline
83920 La Motte

SPR/080-2025
Références : D-UD83-2025-044
Code AIOT : 0006400249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement STOGAZ implanté Quartier Sainte Roseline 83920 La Motte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée a été réalisée dans le cadre d'un exercice POI programmé par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOGAZ
- Quartier Sainte Roseline 83920 La Motte
- Code AIOT : 0006400249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société STOGAZ , filiale d'ANTARGAZ, exploite un établissement sur la commune de la Motte qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter un relais de distribution de propane en vrac. Les installations sont notamment constituées d'un réservoir sous talus d'une capacité de 417 m³, de 2 postes de chargement petits porteurs de 3 à 6 tonnes, de 2 postes de déchargement gros porteurs de 20 tonnes.

Ce dépôt est alimenté exclusivement par la route.

Thèmes de l'inspection :

- Exercice POI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fréquence de mise à jour du POI	Code de l'environnement du 23/01/2025, article R. 515-100	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contenu POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois
4	SGS : Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Exercice POI	Code de l'environnement du 23/01/2025, article R. 515-100	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fréquence des exercices POI	Code de l'environnement du 23/01/2025, article R. 515-100	Sans objet
5	Etat des matières stockées pour les services de secours	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a programmé un exercice de situation d'urgence déclenchant son plan d'opération interne. L'Inspection des installations classées a participé à cet exercice de manière inopinée

Le site de STOGAZ classé SEVESO Seuil Haut dispose d'une organisation, du personnel formé et des moyens suffisants pour détecter, intervenir et gérer les différents phénomènes définis dans les scénarios accidentels susceptibles de survenir sur son site.

Un scénario avec une défaillance sur un camion citerne a été simulée pour enclencher le plan d'opération interne du site et les actions associées.

Cet exercice a permis de vérifier un certain nombre de points de la réglementation applicable qui font l'objet de demande d'actions correctives et de justificatifs détaillés dans les points de contrôle ci-après pour lesquels des réponses de l'exploitant sont attendues sous 3 mois, en particulier la mise à jour de son POI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquence de mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/01/2025, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence de mise à jour du POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. II.-Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour : 1° Dans un délai raisonnable : a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente sous-section ; b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses de l'établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ; c) Avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; 2° Dans le délai de deux ans à compter de la date où un établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1° ; 3° A la suite d'un accident majeur. La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience.
Constats : La version du POI actuel est du 26/07/2022. L'exploitant a transmis cette version avant l'exercice de ce jour en indiquant qu'une « mise à jour est prévue pour cet été. » Le délai de 3 ans de mise à jour du POI arrive à échéance en 07/2025. Cependant, le POI aurait dû être mis à jour suite aux évolutions du site. A titre d'exemple : - les actions mises en place suite aux écarts relevés lors du dernier exercice POI de 2024, - les numéros des interlocuteurs en cas de défaillance du train d'appels automatisés, - l'absence de fax sur site et chez les contacts, - les plans du site suite à la réorganisation des postes de déchargements, - le nom de l'entreprise mitoyenne : la société MILLO GARCIN. Celle-ci est toujours référencée sous le nom de l'ancien exploitant : STODIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le POI doit être mis à jour dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Fréquence des exercices POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/01/2025, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence des exercices POI
Prescription contrôlée : [...] Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an [...]
Constats : L'exploitant réalise des exercices POI de manière annuelle (absence en 2023 suite au changement d'ingénieur HSE). Il en informe au préalable par mails les différents interlocuteurs et leur propose d'y participer. Les derniers exercices étaient les suivants : - 19/10/2022 : Fuite liquide non-enflammée sur la canalisation d'emplissage avec indisponibilité du système d'arrosage. - 2023 : Absence d'exercice POI - 17/01/2024 : Fuite de gaz enflammée au niveau du raccord entre le bras de chargement et le camion en fin de chargement. - 23/01/2025 : Fuite enflammée sur gros porteur en cours de déchargement avec un dysfonctionnement sur le clapet de fond de camion qui reste bloqué en position ouverte. Le chauffeur est blessé : brûlure par le propane liquide au niveau de l'abdomen. La mise à jour du POI suite aux exercices n'est pas systématique comme indiqué au point de contrôle précédent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à faire un exercice annuel à minima. Pour les prochains exercices il serait intéressant de prévoir des configurations différentes ; à titre d'exemple : en périodes non-ouvrables, en changeant de DOI (absence du chef de dépôt).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contenu POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021: a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

- a) La décision de déclencher le POI est prise par le responsable du site ou son représentant.
- b) La fiche 6B3 définit l'interface POI/PPI. Le Directeur des opérations internes (DOI) est l'interlocuteur des secours.
- c) Chaque scénario d'accident potentiel est présenté dans le POI : fuite de GPL en différents lieux et les outils associés en particulier les moyens incendie à mettre en œuvre avec leurs débits associés et les outils techniques : fiche d'identification et de suivi de l'évènement associée à des abaques (débit de fuite et distances...).
- d) Le chef d'intervention est en charge de s'assurer de la sécurité du personnel présent et notamment son regroupement au point défini, c'est-à-dire le point de rassemblement si celui-ci n'est pas exposé aux phénomènes dangereux en cours.
- e) La fiche 6B1 prévoit l'appel de la Préfecture afin de demander le déclenchement du PPI. Le POI indique que le DOI reste l'interlocuteur des secours mais ne précise pas dans la matrice de fonction qu'il est responsable de proposer le déclenchement du PPI.
L'exploitant n'a pas intégré la fiche Gravité / Perception de la DREAL PACA permettant de communiquer aux différents interlocuteurs ciblés le même niveau d'informations au fur et à mesure de l'avancée de l'incident / accident. Celle-ci doit être intégrée dans le POI et le personnel formé à son utilisation.
- f) Le système de fiche par scénario « OUTILS » permet de fournir les éléments concernant l'accident, le phénomène dangereux, les moyens de défense contre l'incendie. Cela est clairement indiqué dans le POI.
Des fiches à remplir par scénario nommées « accident potentiel » permettent de guider le DOI et le chef d'intervention sur les différents questionnements et éventuels calculs à mener, stratégies, analyses des enjeux, et mises à disposition d'abaques.
Cette fiche n'a pas été utilisée lors de l'exercice POI. Le DOI (responsable du dépôt) a réalisé les calculs de débit attendus sans support, mais avec l'aide des abaques.
- g) Il n'y a pas d'indications sur une formation particulière des personnels du site, hormis le fait que les personnels sont SST.

h) Il est prévu le déclenchement de la sirène PPI mais la temporalité et le décisionnaire n'est pas clairement indiqué. i) Les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux ne sont pas intégrées dans le POI actuel. j) Les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur ne sont pas intégrés dans le POI actuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le POI doit être mis à jour pour répondre aux insuffisances définies dans les constats et intégrer les points i) et j) les dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : SGS : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 5
Thème(s) : Risques accidentels, SGS : Gestion des situations d'urgence
Prescription contrôlée : 5. Gestion des situations d'urgence [...] des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Le responsable de dépôt et son adjoint sont d'astreinte alternativement tout au long de l'année. En période d'astreinte, le personnel dispose d'une valise d'astreinte avec le POI et des documents complémentaires dont les contacts selon les thématiques (télésurveillance, réseaux...). Certains documents de la valise d'astreinte ne sont pas à jour ; à titre d'exemple : plusieurs plans du site avec l'ancienne configuration des postes de déchargement. Plusieurs affichages sont présents sur les murs dans la salle de contrôle et la salle de réunion/crise : - les plans affichés sont à jour et sont dédiés à être incrémentés de données lors d'un incident / accident. - plusieurs documents extraits du POI sont obsolètes. À titre d'exemple : fiches avec des mises à jour datant de 2014, numéro d'interlocuteurs anciens (par exemple celui de la DREAL).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour les documents de la valise d'astreinte et les documents affichés sur le site dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etat des matières stockées pour les services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées pour les services de secours
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. (...) Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : Lors de l'exercice du 23/01/2025, le volume du gros porteur a été estimé selon le temps de déchargement. Si cette estimation n'avait pas été possible, l'exploitant déclare qu'il aurait pris le volume maximal de la citerne. Pour le réservoir sous talus, l'état des matières stockées est disponible au poste de contrôle. Le jour de l'inspection, le tonnage était de 122 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/01/2025, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Test de la mise en œuvre de l'organisation et des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an [...]
Constats : Un exercice POI a été réalisé le 23/01/2025. L'inspection en charge des installations classées s'est présentée de manière inopinée lors de cet exercice. Étaient présents : - Le responsable de dépôt : qui a pris la fonction de DOI : Directeur des opérations internes - L'adjoint au responsable de dépôt : qui a pris la fonction de chef d'intervention - Le responsable HSE Antargaz : qui était en charge de l'animation du POI Le responsable HSE nous a indiqué ne pas avoir informé le personnel du dépôt du scénario programmé. Le scénario de cet exercice a porté sur une fuite enflammée sur un camion gros porteur (GP) en cours de déchargement avec un dysfonctionnement sur le clapet de fond de camion qui reste bloqué en position ouverte. Le chauffeur est blessé : brûlure par le propane liquide au niveau de l'abdomen.

- Concernant le dispositif d'alerte :

L'alerte a été donnée par le chauffeur du camion par actionnement de l'arrêt d'urgence (AU).

L'alarme sonore a été enclenchée de suite et les moyens de lutte contre l'incendie ont été engagés : dispositifs d'arrosages aux différents postes : chargements / déchargements / pomperie / RST.

Le chef d'intervention s'est équipé avec les EPI spécifiques, a pris un talkie-walkie et est parti sur le lieu de la fuite pour la caractériser.

Le DOI a pris en charge le chauffeur blessé et lui a administré les premiers secours : retrait des habits et douche tiède .

Le DOI et le chef d'intervention ont communiqué via talkie-walkie. Du fait du nombre de tâches à accomplir par les 2 seuls personnels présents, **il convient de définir une méthode de communication permettant aux 2 interlocuteurs de s'assurer que les informations ont bien été recues et comprises.**

- Concernant la communication :

Le DOI a appelé (en fictif) le SDIS à T0+3 minutes pour demander leur intervention sur un blessé suite à une fuite par propane liquide.

Le DOI a appelé (en fictif) le SDIS à T0+15 minutes pour une demande d'intervention du SDIS en soutien à la fuite de propane. Ce délai est dû à la prise en charge du blessé, l'état des lieux du site (moyens de lutte) et l'analyse du phénomène dangereux et de sa durée.

Lors de l'appel, l'exploitant n'a pas suivi la fiche 4B du POI dédiée au message d'alerte. Pour autant, la majorité des données sont délivrées (données calculées, lieu d'accueil, accès SDIS) cependant il est omis de donner l'adresse le nom et l'adresse du site, ainsi que la direction et la force du vent.

Il convient que l'exploitant analyse son action pour alerter au plus tôt et de manière efficace le SDIS.

L'exploitant utilise un système de train d'appel pour informer les autres interlocuteurs : Préfecture, Protection civile, DREAL, Mairie, voisinage immédiat : Millo Garcin...

Ce train d'appel a été mis en œuvre à T0+19 minutes par appel téléphonique. Le code client et le mot de passe sont intégrés dans le POI de la valise d'astreinte ainsi qu'affichés dans la salle de crise.

Un 1^{er} message « générique » est diffusé informant du lancement de l'exercice POI. A noter qu'un message différent est programmé pour l'enclenchement d'un « vrai POI » ou pour un test interne.

Un 2nd message « détaillé » a été enregistré par le DOI. Le DOI a suivi le modèle de message d'alerte défini dans la fiche 4B du POI.

Pour ces 2 messages, il a été constaté leurs bonnes réceptions sur le téléphone portable de l'ingénieur HSE présent qui les a acquittés.

L'astreinte DREAL a pris contact avec l'Inspection pour l'informer de cet exercice en cours (contact téléphonique + mail) et a acquitté ces messages.

Suite à l'exercice, il a été demandé à l'exploitant de présenter son système de train d'appel dans lequel les coordonnées des différentes entités sont enregistrées, ainsi que les actions réalisées lors des appels.

Le système appelle chaque numéro et diffuse le message générique puis le message détaillé qui est enregistré (lors de l'évènement). L'interlocuteur doit acquitter en fin de message. Dans le cas où il n'y a pas de réponse ou d'acquiescement, le système appelle 2 fois supplémentaires à 5 minutes d'intervalles.

Il a été vérifié différents contacts :

-DREAL : le numéro d'appel est correct cependant l'adresse mail est absente. L'adresse d'astreinte « msd » a été enregistrée en séance.

-Préfecture : les numéros correspondent au standard de la Préfecture et au SIDPC (protection civile). **L'exploitant doit se rapprocher de la Préfecture-SIDPC afin de prendre en compte la gestion HNO de la Préfecture (standard avec choix multiples).** Les adresses mails sont correctes.

-Voisinage immédiat : Millo Garcin : le numéro de téléphone enregistré est attribué à une personne ne travaillant pas sur le dépôt.

Le journal d'appel de l'exercice du jour a été présenté. Il a été constaté que certains contacts ne répondent pas. A titre d'exemple le contact nommé « mairie DST CCFF » que l'exploitant n'a pas pu identifier.

Il convient que l'exploitant vérifie la totalité de ces contacts et procède aux mises à jour nécessaires. De plus, l'exploitant doit contrôler régulièrement, à minima 1 fois par an (test interne/exercice POI), le bon fonctionnement de son train d'appel. L'exploitant doit analyser chacune des situations où l'interlocuteur n'a pas procédé à l'acquittement (mauvais interlocuteur, sensibilisation du contact,...).

L'exploitant n'a pas intégré la fiche Gravité Perception dans la gestion des événements accidentels sur son site. Pourtant la demande d'utilisation de cet outil avait été rappelé par le courrier de l'inspection du 24/01/2022. Pour rappel, cette fiche n'est pas un moyen d'alerte, elle doit être utilisée pour signaler, synthétiser et harmoniser les informations concernant un événement en cours sur site industriel.

Il convient d'inclure la fiche « Gravité / Perception » dans le POI et de former les différents interlocuteurs à son utilisation.

-Concernant l'évaluation de l'accident :

L'état des lieux de la situation accidentelle a été faite par échanges via les talkies-walkies entre le DOI et le chef d'intervention.

Le chef d'intervention a estimé la longueur de flamme. Le DOI a ensuite pu évaluer via les abaques présents sur les fiches 5A4 du POI, le débit de fuite, et donc la durée de fuite attendue.

Le DOI n'a pas utilisé la fiche 5A1 du POI pour réaliser ces calculs.

Les données de l'exercice étaient: longueur de flamme de 15 mètres (fournie par l'animateur POI), débit de fuite de 1,5 kg/s sur un chargement d'un gros porteur de 75 % soit 17,5 tonnes, donc une durée de fuite attendue de 194 minutes.

Le chef d'intervention indique qu'en situation réelle la longueur de flamme serait estimée par rapport à la longueur de la citerne.

Il convient de compléter les abaques pour que les indications des courbes soient plus explicites. A titre d'exemple : indiquer « longueur de flamme » sur la courbe ou en légende pour « la fuite enflammée-propane liquide ».

- Concernant les moyens de lutte contre l'incendie

Suite à l'enclenchement de l'arrêt d'urgence, le groupe motopompe 1 a démarré et les rampes d'arrosage se sont enclenchées automatiquement : réservoirs, pomperie, camion PP, camion GP.

Les lances monitors n'ont pas été mises en œuvre.

Les réserves d'eau de 725 et 1125 m³ étaient pleines. Le POI indique que ces réserves sont alimentées depuis la rivière de La Nartuby alors que l'alimentation principale est réalisée via un forage sur site.

Le DOI a surveillé différents points et en a informé le SDIS lors de son second appel :

- surveillance du niveau des réserves d'eau. Celles-ci sont réalimentées par les eaux de ruissellement du site via 3 pompes de relevage. Lors de l'exercice les vannes étaient positionnées de sorte que les eaux de ruissellement étaient évacuées vers le réseau d'eaux pluviales.

<u>L'exploitant doit mettre en œuvre une organisation afin de prévoir cette réalimentation en cas de crise.</u> Il a été procédé a un test concluant pour vérifier le bon fonctionnement des pompes ; - surveillance du fonctionnement des groupes motopompes ; - surveillance du niveau de gasoil. Les groupes sont pourvus de réservoirs pleins de 350 litres chacun. En complément, l'exploitant dispose d'un réservoir de 400 litres plein. A la fin de l'exercice, l'exploitant a procédé au remplissage en direct du groupe motopompe 1 ayant fonctionné (96 % du réservoir). La durée de fonctionnement des groupes et les volumes d'eau disponibles étaient suffisants pour la gestion du scénario joué. <u>Ces points de surveillance ne sont pas référencés dans le POI. Il convient de les intégrer.</u> Les 4 poteaux incendie du site ont été vus, ils sont accessibles, en bon état et de couleur jaune à la demande du SDIS (indication de branchement sur un réseau d'eau surpressé avec surpression permanente ou au moment de l'utilisation). Le plan 3B3 du « réseau incendie » du POI est peu lisible. 3 accès SDIS sont possibles sur le site. <u>Il convient de s'assurer que les routes sont accessibles aux engins du SDIS en permanence (entretien du chemin, obligations légales de débroussaillage ...) en particulier pour l'accès B avec accès direct de la RD 1555.</u> Des tas de bois étaient présents sur le terrain, issus des campagnes de débroussaillage récentes. L'exploitant a déclaré que les évacuations étaient en cours et seraient finalisées rapidement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit intégrer les observations émises dans la partie « constat » dans son organisation interne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois